

Art. 7. Toute personne qui aura été convaincue d'avoir sciemment mis obstacle, d'une manière quelconque, soit par fausse déclaration, soit par opposition ou refus aux opérations régulières du recensement, sera punie d'une amende de un à quinze francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant la gravité des faits.

Les contraventions seront constatées, sur la plainte des recenseurs, par les commissaires de police et tous autres agents de la police judiciaire.

Art. 8. Les frais de recensement seront supportés par la colonie.

Art. 9. Il est institué à Papeete une commission centrale qui sera chargée, sous l'autorité du Directeur de l'Intérieur, de la surveillance générale du recensement et de la préparation de tous les actes qui s'y rapportent, tant en ce qui concerne les mesures confiées aux recenseurs des districts à Tahiti et à Moorea et dans les archipels, qu'en ce qui a trait à la constatation des renseignements statistiques recueillis par ceux du chef-lieu.

Art. 10. Des instructions du Directeur de l'Intérieur détermineront les principales conditions d'exécution des différentes parties de l'opération.

Art. 11. La commission centrale mentionnée en l'article précédent sera composée comme suit, sous la présidence du Directeur de l'Intérieur :

Un membre du Conseil général,

Un magistrat,

Le chef du secrétariat de la Direction de l'Intérieur,

Le chef du service des contributions.

Elle pourra s'adjoindre en nombre suffisant des auxiliaires qui seront désignés par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 12. Les résultats du recensement seront rendus publics par la voie du *Journal officiel*. Ils serviront de base, jusqu'au recensement suivant, à tous les actes administratifs dont le mode d'accomplissement est réglé d'après le chiffre officiel de la population.

Immatriculation.

Art. 13. Les mouvements de population dans l'intervalle des recensements seront constatés, à l'avenir, d'après les modifications de la liste nominative des habitants résidants qui aura été arrêtée dans chaque district à la suite du recensement.

A cet effet, les matricules seront établies conformément à cette liste dans chacun des districts de la colonie. Les naissances ou décès déclarés à l'état civil seront constatés sur les matricules par